

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 8-5

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 10 juin 2020, le comité exécutif décrète :

1. L'article 1 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

- « 1° secteurs 41-3 et 41-4 : lundi;
- 2° secteurs 41-6 et 41-7 : mardi;
- 3° secteurs 41-1 et 41-5 : mercredi;
- 4° secteurs 42-1, 42-4 et 43 : jeudi;
- 5° secteur 44 : vendredi. ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

- « 1° secteur 41-2 : lundi;
- 2° secteurs 41-8, 41-9 et 41-10 : mardi;
- 3° secteurs 42-5 et 42-6 : mercredi;
- 4° secteurs 42-2 et 42-3 : jeudi. ».

3. L'article 8 de cette ordonnance est modifié :

- 1° à la quatrième ligne du paragraphe 15° par le remplacement des mots « (côté ouest inclus seulement) » succédant le mot « Langelier » par le mot « (exclu) »;
- 2° à la première ligne du paragraphe 16° par la suppression des mots « (côté est inclus) » succédant le mot « Langelier ».



Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 15 juin 2020.